

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Frédérique PARIS, Hugues CANTEL à Thierry JOSSE, Pascal GRIHAULT à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT, Laurence CAUSIER-LEMIRE à Pascal DIDTSCH

Absents : Valérie DIOT, Chantal HERVIEU, Justine PIQUOT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE

Date de la convocation : Vendredi 28 février 2025

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

**REGIME INDEMNITAIRE – CRITERES D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
ANNUEL**

Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux variables : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (l'IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est une prime facultative qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

La délibération n°53-2021 du 30 juin 2021 a instauré le CIA. Les critères d'attributions du CIA actés par cette délibération ne permettent pas une reconnaissance spécifique de l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir des agents.

C'est pourquoi son obtention sera liée au bilan de l'échange annuel professionnel et du caractère exceptionnel d'une action ou d'un comportement. Les situations/cas devront contribuer à une amélioration du service public et/ou optimiser la situation budgétaire de la collectivité.

Il est proposé les critères d'attributions ci-après :

1. Critères d'attribution du CIA :

Le CIA pourra être versé à un agent dans les situations suivantes :

- pilotage d'un projet exceptionnel ou imprévu,
- une intervention exceptionnelle (situations d'urgence ou hors des missions du quotidien),
- faire preuve de créativité d'innovation,
- long intérim d'un collègue absent (à partir de 3 mois),
- tutorat d'une reconversion professionnelle,
- comportement exemplaire,
- idée/proposition d'organisations.

A la manière d'une prime spécifique, le CIA a vocation à être versé selon la survenance des situations exceptionnelles énumérées précédemment, il n'a pas vocation à être versé systématiquement chaque année.

Les responsables et leurs N+1 proposeront les agents en tenant compte du bilan des échanges annuels et des critères cités ci-dessus.

Un agent aura la possibilité de soutenir et argumenter le dossier d'un autre agent. La pertinence du dossier sera examinée par la directrice générale des services et la directrice des ressources humaines.

Les dossiers retenus passeront devant une commission décisionnaire composée de la DGS, de la DRH, d'un directeur tiré au sort et de 2 agents tirés au sort à partir d'une liste de volontaires et d'un représentant du personnel.

Cet examen par la commission permettra de veiller à la pertinence et à l'équité de gestion des dossiers.

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois. L'examen de son attribution sera effectué en octobre.

2. Bénéficiaires

Le CIA peut être versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et partiel,
 - aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel,
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire et à ce titre ne sont pas éligibles au CIA.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux éligibles à la date de la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les cadres d'emplois que les arrêtés ministériels autoriseront postérieurement à cette décision.

3. Date d'effet

A compter du 1^{er} avril 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme présenté la mise en œuvre de la part complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP et d'abroger les dispositions du CIA précisées dans la délibération n° 53/2021 du 30 juin 2021.

4. Montants

Le CIA ayant un caractère complémentaire et facultatif, sa part ne doit pas excéder celle de l'IFSE. Le montant maximum du CIA sera aligné sur le montant plafond global du RIFSEEP pour le groupe 3 de la catégorie C soit 1 140 € brut maximum, quels que soient les catégories et les groupes de fonctions. Il n'y aura donc pas de différence de traitement entre agents.

Un système de notation sera mis en place, le passage en commission nécessitera 25 points minimum.

Les dossiers retenus par la commission bénéficieront du CIA selon les modalités financières suivantes :

- 25 points : 50% du montant soit 570 € brut
- 28 points 65 % du montant soit 741 € brut
- 31 points 80% du montant soit 912 € brut
- 34 points 100 % du montant brut soit 1 140 € brut.

Le versement se fera en décembre.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (définies précédemment par la délibération n°86-2016 du 15 décembre 2016) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 mars 2025 relatif à la modification des critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de modifier la délibération 53-2021 du 30 juin 2021 instaurant le complément indemnitaire annuel (CIA) comme suit :

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), non mis en œuvre jusqu'à ce jour

1. Critères d'attribution du CIA :

Le CIA pourra être versé à un agent dans les situations suivantes :

- *pilotage d'un projet exceptionnel ou imprévu,*
- *une intervention exceptionnelle (situations d'urgence ou hors des missions du quotidien),*
- *faire preuve de créativité d'innovation,*
- *long intérim d'un collègue absent (à partir de 3 mois),*
- *tutorat d'une reconversion professionnelle,*
- *comportement exemplaire,*
- *idée/proposition d'organisations.*

A la manière d'une prime spécifique, le CIA a vocation à être versé selon la survenance des situations exceptionnelles énumérées précédemment, il n'a pas vocation à être versé systématiquement chaque année.

Les responsables et leurs N+1 proposeront les agents en tenant compte du bilan des échanges annuels et des critères cités ci-dessus.

Un agent aura la possibilité de soutenir et argumenter le dossier d'un autre agent. La pertinence du dossier sera examinée par la directrice générale des services et la directrice des ressources humaines.

Les dossiers retenus passeront devant une commission décisionnaire composée de la DGS, de la DRH, d'un directeur tiré au sort et de 2 agents tirés au sort à partir d'une liste de volontaires et d'un représentant du personnel.

Cet examen par la commission permettra de veiller à la pertinence et à l'équité de gestion des dossiers.

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois. L'examen de son attribution sera effectué en octobre.

2. Bénéficiaires

Le CIA peut être versé :

- *aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et partiel,*

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel,
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire et à ce titre ne sont pas éligibles au CIA.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux éligibles à la date de la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les cadres d'emplois que les arrêtés ministériels autoriseront postérieurement à cette décision.

3. Date d'effet

A compter du 1^{er} avril 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme présenté la mise en œuvre de la part complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP et d'abroger les dispositions du CIA précisées dans la délibération n° 53/2021 du 30 juin 2021.

4. Montants

Le CIA ayant un caractère complémentaire et facultatif, sa part ne doit pas excéder celle de l'IFSE. Le montant maximum du CIA sera aligné sur le montant plafond global du RIFSEEP pour le groupe 3 de la catégorie C soit 1 140 € brut maximum, quels que soient les catégories et les groupes de fonctions. Il n'y aura donc pas de différence de traitement entre agents.

Un système de notation sera mis en place, le passage en commission nécessitera 25 points minimum.

Les dossiers retenus par la commission bénéficieront du CIA selon les modalités financières suivantes :

- 25 points : 50% du montant soit 570 € brut
- 28 points 65 % du montant soit 741 € brut
- 31 points 80% du montant soit 912 € brut
- 34 points 100 % du montant brut soit 1 140 € brut.

Le versement se fera en décembre.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 27/03/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

